

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES Modification n°4 du P.L.U.



#### Plan Local d'Urbanisme :

- Décision d'élaboration du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011
  - Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2016
  - Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016*

#### Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 ;
- Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 ;
- Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020.

Référence : 48072

Fichier : R:\DOSSIERS\48072\48072-PG.dwg



**REALITES**  
Urbanisme et  
Aménagement

Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse  
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : [urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr) [www.realites-be.fr](http://www.realites-be.fr)





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2576

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2576, présentée le 9 février 2022 par la commune de Riorges, relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 14 mars 2022 ;

**Considérant** que la ville de Riorges (10 757 habitants, 1 551 ha) est comprise dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Roanne Agglomération et au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roannais<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU consiste en particulier à :

- l'évolution du zonage afin de garantir la cohérence du plan,
- adapter le règlement pour en faciliter sa compréhension (aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édifications des clôtures, toitures, essences locales...),
- modifier des emplacements réservés (suppression (R9) ou modification de leur emprise (V8, V10, V11, V17 et V18)),
- modifier la programmation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour les OAP de « Champfleury », « La Rivoire », « Parfumerie », et « Guéhenno », afin d'en affiner les périmètres et les orientations ,
- actualiser l'échéancier des OAP et des chiffres de la projection des logements à construire sur la commune pour les prochaines années pour encadrer la pression foncière ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 n'induit pas d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et de consommation foncière supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

**Considérant** que cette évolution du Plu n'intersecte pas d'espace réglementaire ou d'inventaire et par conséquent n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le plan environnemental ;

---

1 SCoT approuvé par délibération du comité syndical le 4 octobre 2017.

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre en compte les dispositions du PPRNPi du Renaison approuvé le 4/04/2008 dans la définition des principes d'aménagements des OAP de « La Rivoire » et « La parfumerie » afin de réduire les risques liés aux inondations ;

**Considérant** que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur le paysage, l'air, l'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges, objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2576, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

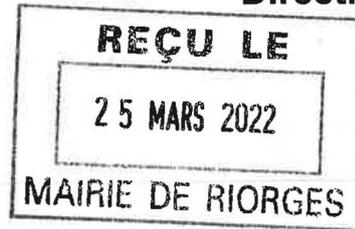


**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

N° :	
Service en Charge : <i>AQU</i>	
Nom : <i>B. THORAL</i>	
Copie Services :	Copie Elus :
<i>R. Bertrand</i>	<i>Le Maire</i>
<i>P. Royer</i>	<i>J. Barraud</i>
Diffusée(s) le : <i>25/03/2022</i>	

**Direction Départementale  
des Territoires**



Saint-Étienne, le **17 MARS 2022**

Affaire suivie par : Sébastien Dabakjian  
Flora Darmedru  
Service Aménagement et Planification  
Pôle Planification  
Tél. : 04 77 43 34 99  
Courriel : sebastien.dabakjian@loire.gouv.fr

Le chef de Service Aménagement et Planification  
à

Monsieur le Maire de Riorges

**OBJET :** *Avis de l'État sur le projet de modification n°4 du PLU de Riorges*

**REF :** *Votre courrier du 23/02/2022*

**P. J. :**

Par courrier en date du 23/02/2022, vous nous avez sollicité pour avis sur votre projet de modification n°4 de votre PLU. Ce projet appelle plusieurs observations de notre part.

• **Evolution du plan de zonage**

Sur le plan de zonage proposé dans le projet de modification, les trames des zones inondables des PPRNPi du Renaison et de l'Oudan ne sont plus reportées alors que le plan de zonage du PLU initial de 2016 les faisait bien apparaître. Un PPR est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU lorsque celui-ci est approuvé. S'il n'est pas obligatoire de reporter les zones inondables sur le plan de zonage (si le PPRNPi est intégré en annexe du PLU), le fait de les inscrire sur le plan de zonage est intéressant dans le sens où cela permet de donner plus de lisibilité et visibilité à ces zones inondables, notamment en cas de consultation du public.

• **L'adaptation et la correction du règlement**

Le projet de modification propose d'autoriser en zone A et N « les panneaux solaires et photovoltaïques au sol par habitation dans la limite d'une emprise au sol maximum de 20 m<sup>2</sup> par habitation et d'une hauteur limitée de 1,20 mètre ». Je note que sur le projet initial de PLU, le règlement autorisait en zone A et N « les constructions et installations techniques à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (production ou distribution d'énergie, télédiffusion, radiodiffusion, distribution d'eau et assainissement) ». Cette volonté d'évolution du règlement semble donc être liée à la réalisation de projets particuliers pour les habitations en zone A ou N. Dans le cadre d'un nécessaire développement des énergies renouvelables favorisant la mise en œuvre d'un mode de développement plus durable, cette modification semble plutôt positive. Néanmoins, il conviendrait de fixer une règle d'implantation de ces panneaux par rapport à l'habitation, comme cela est le cas pour les annexes aux habitations, pour des considérations paysagères et de préservation des terres agricoles et naturelles. Par ailleurs, il conviendrait de préciser dans le règlement que ces installations sont destinées

uniquement à la production d'électricité pour l'alimentation de l'habitation concernée. Enfin, la possibilité d'installation de ces équipements au sol doit être conditionnée à la démonstration préalable de l'impossibilité d'installer ces panneaux photovoltaïques ou solaires en toiture (par exemple, à la suite d'une étude indiquant que l'orientation de l'habitation et/ou l'inclinaison de la toiture ne permettent pas l'implantation de ces équipements).

- **Evolution de la programmation et actualisation de l'échéancier des OAP**

La modification prévoit des évolutions sur les 4 OAP des secteurs de la Rivoire, Champfleury, Parfumerie et Guéhenno.

Concernant l'OAP de la Rivoire, il est prévu de reclasser une partie du secteur initial (environ 4200 m<sup>2</sup>) constitué d'un espace boisé classé au Sud et d'un autre boisement, actuellement en cours d'acquisition par la collectivité, en zone naturelle N, ce qui est plutôt intéressant dans le sens où cela permettra la mise en place d'un espace de respiration au sein du tissu urbain. La partie Est du site qui fait l'objet d'un PC délivré pour la production de 4 logements sociaux est supprimée de l'OAP et intégrée en zone U. Par ailleurs, la modification de l'OAP prévoit une production de logements sociaux de 100 % sur le secteur alors qu'à la base il était prévu un taux d'environ 30% de LLS. Cette évolution ne va pas dans le sens de la mise en oeuvre d'une mixité sociale, comme cela est pourtant affiché dans le PADD. En outre, au vu de la localisation du secteur, légèrement excentré du coeur de la centralité urbaine, pas forcément à proximité des TC et des commerces, il convient de s'interroger sur la pertinence de la programmation d'un nombre important de logements sociaux (100% de la programmation d'habitat sur le secteur). En outre, la diversité des typologies de logements sociaux (PLAI, PLUS) est importante et ceci n'est pas précisé dans le projet d'OAP.

Par ailleurs, le tènement du secteur d'OAP est concerné en limite Sud par la zone rouge du PPRNPi du Renaison approuvé le 4 avril 2008. La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver. En zone rouge, tous les travaux, occupation ou utilisation des sols de quelque nature que ce soit sont interdits. Seuls les travaux d'entretien ou de gestion courants pour les occupations ou utilisation des sols existantes seront admis. Il conviendra de bien veiller au respect de ces prescriptions du PPRNPi dans le cadre du projet d'aménagement prévu par l'OAP.

Concernant l'OAP de Champfleury, l'évolution du projet envisagé sur le secteur prévoit un recentrage de l'aménagement sur la partie Nord du projet et le reclassement de la partie Sud en zone U (environ 800 m<sup>2</sup>), au regard des difficultés d'urbanisation et de desserte des parcelles concernées. Il est indiqué dans la notice explicative que la densité initiale prévue de 30 logements à l'hectare est conservée sur l'OAP modifiée. Or, il est programmé la production de 7 logements sur ce secteur, ce qui correspond à une densité de 22 logements l'hectare. En outre, il est à noter que sur ce secteur, aucune production de logement social n'est envisagé, ce qui ne répond pas à l'objectif de mixité sociale affiché dans le projet.

Concernant l'OAP de la Parfumerie, le projet prévoit la production de 16 logements, mais sans logement social, alors que l'OAP initiale programmat 5 logements aidés. La justification de cette suppression de programmation de logement sociale est que la mixité sociale est assurée à l'échelle du quartier, mais aucun élément ne l'atteste dans le dossier. Par ailleurs, le SCOT Roannais prescrit 30 % de réalisation de logements sociaux pour toute opération de plus de 10 logements. Compte tenu du fait que cette OAP prévoit 16 unités sur le secteur, il conviendrait donc de revoir le projet d'aménagement pour qu'il soit en compatibilité avec les prescriptions du SCOT.

Par ailleurs, le tènement du secteur d'OAP est concerné en limite Sud par la zone rouge du PPRNPi du Renaison approuvé le 4 avril 2008. Le tènement est bordé par un affluent du Renaison, le Marclat. La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver. En zone rouge, tous les travaux, occupation ou utilisation des sols de quelque nature que ce soit sont interdits. Seuls les travaux d'entretien ou de gestion courants pour les occupations ou utilisation des sols existantes seront admis. Il conviendra de bien veiller au respect de ces prescriptions du PPRNPi dans le cadre du projet d'aménagement prévu par l'OAP. Par ailleurs, le ruisseau du Marclat ne faisant pas parti du Domaine Public Fluvial, l'entretien de ses berges sera à la charge des propriétaires.

Concernant l'OAP de Guehenno, la volonté de la collectivité de permettre la mise en œuvre d'une opération type écoquartier, avec intégration de jardins familiaux est intéressante. Je note néanmoins, que la densité de l'OAP affichée dans le tableau de 25 logements à l'hectare est erronée puisqu'elle est calculée hors partie réservée aux jardins familiaux alors qu'elle devrait l'être sur l'ensemble du périmètre de l'OAP, ce qui donne au final une densité de 19 logements à l'hectare. L'OAP programme 100% de formes d'habitat dense avec 50% de logements aidés. Par ailleurs, il est à noter que ce secteur d'OAP est situé en zone blanche du PPRNPi de l'Oudan. Les prescriptions de rétention des eaux pluviales de la zone blanche du PPRNPi de l'Oudan devront être prises en compte dans le cadre du projet d'aménagement prévu par l'OAP.

- **Remarques d'ordre général**

- Les OAP apparaissent peu prescriptives en laissant trop de place à l'interprétation. Aucun nombre de logement n'est affiché dans le document OAP, et en matière de formes et de typologies d'habitat les orientations sont peu précises. Au vu de ces éléments, les OAP ne cadrent pas assez les projets d'aménagements sur les différents secteurs.

- Globalement, il convient de s'interroger sur le respect des dispositions d'aménagement de l'OAP initiale et au final de la cohérence des choix d'urbanisation qui apparaît évoluer au gré des projets réalisés. L'OAP est programmée à la base pour la réalisation d'un projet d'ensemble sur un site identifié. Classiquement, les dispositions prévues dans l'OAP doivent être respectées par l'aménageur en fonction des choix opérés par la collectivité. Dans le cadre de cette modification n°4 du PLU, il apparaît que les OAP sont modifiées pour adapter le projet en fonction de ce qui a déjà été réalisé par l'aménageur sur une partie du site. Le projet d'aménagement prévu dans l'OAP et issu des réflexions de la collectivité s'inscrit dans un projet de développement urbain communal global. La modification au coup par coup des OAP risque de nuire au final à la cohérence du développement envisagé sur le territoire communal.

- Votre commune est encore déficitaire en logement locatif sociaux au titre de la loi SRU (de l'ordre de 17,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021). La commune maintient un rythme soutenu de production sur ces dernières années avec plus de 159 unités réalisées depuis la mise en œuvre du PLH 5 ce qui est positif. Il convient néanmoins de veiller à produire ces logements sociaux de façon équilibrée sur le territoire, en intégrant une part de LLS sur les secteurs de projet et évitant de produire 100 % de logements sociaux sur des secteurs ciblés, ce qui ne favorise aucunement la mise en place d'une véritable mixité sociale.

## **Conclusion**

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'émettre « un avis favorable sur votre projet de modification sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus ».**

Le Chef de Service  
Aménagement et Planification

**S. ROUX**

### **Copies :**

Mission Territoriale / Pôle Nord  
Service Habitat  
Direction

Développement des  
territoires

Nos Réf.

RV/NC  
22-5602-49

Dossier suivi par

Service Foncier

☎ 04 77 92 12 12

**Siège Social**

43 avenue Albert Raimond  
BP 40050  
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX  
Fax : 04 77 92 12 78  
Email : cda42@loire.chambagri.fr  
Site Web :  
www.loire.chambre-agriculture.fr

**Antenne FEURS**

3 Rue du Colisée  
42110 FEURS  
Fax : 04 77 26 63 60

**Antenne PERREUX**

714 C, Rue du Commerce  
42120 PERREUX  
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :

04 77 92 12 12

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 184 210 011 00021  
NAF 9411Z  
N° TVA intracommunautaire :  
FR 93 1842 10011  
N° d'existence organisme de  
formation 8242P001342



N° :	
Service en Charge : <i>ABU</i>	
Nom : <i>B. Morat</i>	
Copie Services :	Copie Elus :
<i>R. Deland</i>	<i>M. L...</i>
<i>M. Poyet</i>	<i>S. Parnoud</i>
.....	.....
.....	.....
Diffusée(s) le : <i>31/03/22</i>	

Mairie de Riorges  
A l'attention de M. le Maire  
411 rue Pasteur  
42153 Riorges

A Saint-Priest-en-Jarez,  
Le 14 mars 2022

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de Riorges

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la réception du projet de modification du PLU de la commune de Riorges, je vous indique que la Chambre d'Agriculture a l'observation suivante à formuler :

Il est indiqué dans le règlement de la zone agricole que « *les panneaux solaires et photovoltaïques au sol sont autorisés dans la limite d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> par habitation et d'une hauteur limitée à 1,20 mètre* »

Comme le précise la Charte du Foncier Agricole dans la Loire, la Chambre d'Agriculture demande que « *les panneaux photovoltaïques au sol ne soient autorisés en zone agricole que sur sols pollués ou stériles* » Il faut modifier le règlement en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

*Raymond VIAL*  
Raymond VIAL

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à :  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture  
43 avenue Albert Raimond - BP40050 - 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX



VOS REF. BT - Courrier du 23.02.2022

NOS REF. TER-ART-2022-42184-CAS-168839-S1H6V5

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**Ville de Riorges**

Service Aménagement et qualité urbaine

411, rue Pasteur

**42153 Riorges**

A l'attention de Monsieur Le Maire

OBJET Avis projet d'arrêt - Modification n°4 du PLU de Riorges

Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Riorges** arrêté par délibération en date du 27 juillet 2021 et transmis pour avis le 23 février 2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaison aérienne 45 000, 63 000 et 225 000 Volts :**

Ligne aérienne 225 kV N0 1 LA FONT - RIORGES

Ligne aérienne 63 kV N0 1 CHANGY - RIORGES

Ligne aérienne 63 kV N0 1 LENTIGNY - RIORGES - VILLEREST

Ligne aérienne 63 kV N0 1 MATEL - RIORGES - ROANNE

Ligne aérienne <45 kV N0 1 RIORGES- L'ESPINASSE - ST-GERMAIN

**Centre développement & ingénierie  
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers

1, rue Crépet

69007 LYON

TEL : 04.27.86.26.01



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



### **Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GREPILLES-RIORGES

### **Poste de transformation 63 000 et 225 000 Volts :**

POSTE 63/225 kV DE RIORGES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

#### **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

##### 1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

##### 2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE - Groupe Maintenance Réseaux Forez Velay  
5 rue Nicéphore Niepce  
42100 SAINT-ETIENNE**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**



## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A, N, Nj, Nm, Ud3 et Ue du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2. Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC :

#### **Ligne aérienne 63 kV N° 1 LENTIGNY - RIORGES - VILLEREST**

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000 et 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;

**Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne ci-dessus.**



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service  
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Copie : DDT de la Loire



Affaire suivie par : Karen DUSSUD  
Référence : KD/MG - D22-00540  
Tél. : 04 77 44 83 37  
syepar@roannais-agglomeration.fr

Monsieur Jean-Luc CHERVIN  
Maire de Riorges  
Mairie de Riorges  
411 rue Pasteur  
42153 RIORGES

Roanne, le **28 MARS 2022**

**Objet : Avis sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIORGES.**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis du syndicat mixte du SCoT du Roannais sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riorges.

Le syndicat porte un intérêt particulier à la démarche engagée par votre commune, notamment dans le cadre de la cohérence des orientations du SCoT Roannais à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme du territoire.

Les objectifs de la modification n° 4 portent sur des adaptations du document d'urbanisme qui ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations prises pour le schéma. En conséquence, le syndicat mixte du SCoT du Roannais émet un avis favorable à votre projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président  
Hervé DAVAL





MAIRIE DE RIORGES  
MONSIEUR JEAN-LUC CHERVIN  
411 RUE PASTEUR  
42153RIORGES

N° :	
Service en Charge : <i>AGU</i>	
Nom : <i>B. Anral</i>	
Copie Services :	Copie Elus :
<i>R. Berland</i>	<i>Maire</i>
<i>J. Royer</i>	<i>S. Barnaud</i>
.....	.....
.....	.....
Diffusé(s) le : <i>01/04/22</i>	

Votre interlocuteur :  
**Christian BUONO**  
Responsable STD ROANNAIS

*Roanne, le 25 mars 2022*

Nos Réf. : CB/FB  
Tél. : 04 77 68 90 34

**Objet** : Projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Riorges

**Pôle Aménagement et Développement Durable**

Monsieur le Maire,

Service Territorial  
Départemental  
Roannais

Vous m'avez transmis, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022, le projet de modification n° 4 du PLU de votre commune et je vous en remercie.

3 rue Louis Mercier  
42300 ROANNE

Cette procédure a pour objet :

- l'adaptation et la correction du règlement écrit pour en faciliter sa compréhension (aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édification des clôtures, toitures, etc.),
- l'évolution du zonage afin de garantir la cohérence du plan,
- l'actualisation des emplacements réservés,
- l'évolution de la programmation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- l'actualisation des chiffres de la projection de logements à construire sur la commune pour les prochaines années.

Je souhaite attirer votre attention sur la modification de l'article Ue 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » des zones Ue, Up, Ur, Ut, Uz, AUe, AUI.

La modification projetée permet de ne pas imposer de recul aux ouvrages spécifiques de production d'énergie renouvelable que sont les ombrières, et les ouvrages de transport d'énergie électrique.

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
Tél. : 04 77 48 42 42

Or, je rappelle que l'article Ue 6 intègre les prescriptions particulières relatives à la gestion des voies départementales, notamment en matière de marges de recul s'appliquant aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations. L'article 24 du Règlement de voirie départementale prévoit une dérogation aux marges de recul pour les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics seulement s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Par conséquent, le Département ne peut pas être favorable à la rédaction modifiée de l'article Ue 6 qui est moins restrictive que le Règlement de voirie départementale.

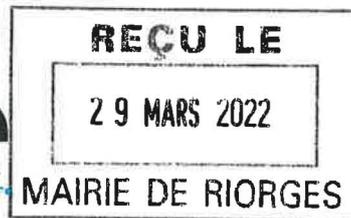
Les services départementaux restent naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STD,



Christian BUONO



N° :	
Service ou Charge : <i>AQU</i>	
Nom : <i>B. THORN</i>	
Copie services :	Copie élus :
<i>R. Berland</i>	<i>La. Lave</i>
<i>M. Royer</i>	<i>J. Barraud</i>
Diffusé(s) le : <i>29/03/2022</i>	

Direction : ROANNE  
Service : Pôle Urbanisme Foncier Patrimoine Commerces  
Suivi par : Sophie BAUBEDET  
Réf. : PUR22-01035D  
☎ : 0477232117  
✉ : sbaubedet@ville-roanne.fr

Ville de RIORGES  
Monsieur le Maire Jean-Luc CHERVIN  
411 rue Pasteur  
42153 RIORGES

Le **24 MARS 2022**

**Objet : Modification n°4 du PLU – Consultation des PPA**

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu m'informer par courrier en date du 23 février 2022 du lancement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Riorges, approuvée par le Conseil Municipal le 27 juillet 2021.

Dans le cadre de la procédure, vous avez associé la Ville de Roanne à cette modification et je vous en remercie.

La Ville de Roanne n'émet pas d'objections et rend un avis favorable à votre projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués

Le Maire,

  
**Yves NICOLIN**  
Président de Roannais Agglomération



**Séance publique du 24 mars 2022 à 12h00**

**ROANNAIS  
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

**N° DBC 2022-023**

Aménagement du Territoire

Avis de Roannais  
Agglomération  
sur le projet de modification  
n°4 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Riorges

<b>Membres du bureau</b>	
En exercice	<b>26</b>
Présents	<b>18</b>
Pouvoir	<b>1</b>
Pour	<b>19</b>
Contre	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

La convocation de tous les membres en exercice du bureau communautaire a été faite le **18 mars 2022**, dans les formes et délais prescrits par la loi.

**Etaient présents :**

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Jean-Luc Chervin - Sandra Cruzet - David Dozance - Daniel Fréchet - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

**Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Romain Bost		X
Dominique Bruyère		X
Nicolas Chargueros		X
Hervé Daval		X
Pierre Devedeux		X
Gilles Goutaudier		X
Philippe Perron	Sandra Cruzet	
Antoine Vermorel-Marques		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Jean-Yves Boire.

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Publié au RAA le	

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de RIORGES a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la présente modification porte sur des adaptations mineures de zonage, l'adaptation du règlement pour faciliter la gestion des autorisations d'urbanisme (dispositions spécifiques aux équipements publics, aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édification des clôtures, toitures, etc.), la modification d'emplacements réservés au bénéfice de la Commune, l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs « Champfleury », « La Rivoire », « Parfumerie » et « Guéhenno », afin d'en affiner les périmètres et les orientations ainsi que l'actualisation de l'échéancier des OAP et des chiffres de la projection des logements ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'obligation d'atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur la commune et permettent de renforcer la création des logements sociaux sur la période 2021/2025 de 96 à 103 logements sociaux sans augmenter les volumes de logements prévus ;

Considérant que, pour permettre la construction d'un centre aqualudique, projet d'équipement public porté par la Communauté d'agglomération, avec une architecture et des aménagements innovants, il convient pour sécuriser le projet que les dispositions du règlement du PLU soient adaptées sur la zone à urbaniser AUe ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- émet un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIORGES assorti de la réserve suivante : la modification des articles 2 du règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, concernant les équipements publics devrait être adaptée afin de détailler les conditions particulières effectivement applicables. A titre d'exemple, il pourrait être mentionné : « sont autorisées les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles les articles 5 à 16 ne sont pas applicables » ;
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune.



Mairie de OUCHES (42155)  
Téléphone 04-77-66-86-45  
mairie.ouches@wanadoo.fr



Monsieur le Maire  
Ville de Riorges  
411, rue Pasteur  
42153 RIORGES

N° :	
Service en Charge : ADU	
Nom : R. Bertrand	
Copie Services : B. THORAL	Copie Elus : Le Maire J. Banaud
.....	.....
.....	.....
Date (usage) le : 24/03/2022	

OUCHES, le 21 mars 2022

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre projet de modification n°4 de votre Plan Local d'Urbanisme.

Vous sollicitez mon avis en tant que Personne Publique Associée. Les zones limitrophes entre nos 2 communes étant similaires et complémentaires, j'émetts un avis favorable sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Yves CHAMBOST



Service urbanisme

Votre interlocuteur : Françoise BOUCHAT-BEHARELLE

☎ 0477442371

fbouchatbeharelle@ville-mably.fr

MAIRIE DE RIORGE

Monsieur le Maire

411 rue Pasteur

42153 RIORGES

Le 17 mars 2022

N° :	
Service en Charge : <i>ADU</i>	
Nom : <i>R. Bertrand</i>	
Copie Services :	Copie Elus :
<i>B. THORAL</i>	<i>J. Naise</i>
.....	<i>J. Barraud</i>
.....	.....
.....	.....
Diffusé(s) le : <i>24/03/2022</i>	

**Objet :** Avis sur la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Riorges - Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu, en date du 28 février 2022, votre dossier de modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Riorges, dont la procédure a été lancée par arrêté du Maire le 27 juillet 2021.

J'ai pris acte des différents objectifs visés par cette procédure de modification à savoir l'évolution du zonage afin de garantir la cohérence du plan, l'adaptation et la correction du règlement pour en faciliter sa compréhension, la modification d'emplacements réservés, l'évolution de la programmation de quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'actualisation de l'échéancier des OAP et les chiffres de la projection des logements à construire sur la commune pour les prochaines années en vue d'encadrer la pression foncière.

Après étude du dossier, et conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, en tant que Personne Publique Associée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je donne un avis favorable à votre projet de modification N°4 du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric PEYRON,

Maire de Mably.



## MODIFICATION N°4 DU P.L.U. DE RIORGES

### POSITION DE LA VILLE DE RIORGES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

---

Suite à l'envoi du dossier de consultation dans le cadre de la modification n°4 du PLU de la ville de Riorges :

- 9 avis sont parvenus dans les délais
- 0 avis sont parvenus hors délais.

La présente note vise à présenter la position de la commune sur les remarques et observations exprimées par les Personnes Publiques Associées lors de leur consultation. Elle est jointe au dossier d'enquête publique - ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées - pour informer le public des changements que la commune souhaite apporter au dossier de PLU avant approbation suite aux observations faites par les Personnes Publiques Associées.

*(Nota bene : ne sont reprises ci-après que les observations qui appellent une réponse de la commune, et cela pour toutes les Personnes Publiques Associées)*

#### **Avis de l'Etat : Réputé favorable assorti de remarques**

---

**Evolution du plan de zonage** : les trames des zones inondables des PPRNPi du Renaison et de l'Oudan ne sont plus reportées alors que le plan de zonage du PLU initial de 2016 les faisait bien apparaître. Le fait de les inscrire sur le plan de zonage est intéressant dans le sens où cela permet de donner plus de lisibilité et visibilité à ces zones inondables, notamment en cas de consultation du public.

#### **La position de la commune :**

*Les limites de la zone inondable seront ajoutées sur le plan de zonage avant l'approbation de la modification du PLU. Il s'agit effectivement d'une erreur.*

**Règlement en zone A et N** : il conviendrait de fixer une règle d'implantation des panneaux solaires *ou* photovoltaïques par rapport à l'habitation, comme cela est le cas pour les annexes aux habitations, pour des considérations paysagères et de préservation des terres agricoles et naturelles. Par ailleurs, il conviendrait de préciser dans le règlement que ces installations sont destinées uniquement à la production d'électricité pour l'alimentation de l'habitation concernée. Enfin, la possibilité d'installation de ces équipements au sol doit être conditionnée à la démonstration préalable de l'impossibilité d'installer ces panneaux photovoltaïques ou solaires en toiture (par exemple, à la suite d'une étude indiquant que l'orientation de l'habitation et/ou l'inclinaison de la toiture ne permettent pas l'implantation de ces équipements).

#### **La position de la commune :**

*Afin que la règle soit claire, il sera ajouté au règlement qu'il s'agit d'installations de production d'énergie renouvelable destinées uniquement à une habitation et que la distance d'implantation maximum par rapport à la maison d'habitation sera de 15 mètres (distance s'appliquant déjà aux annexes et piscines). Cependant la volonté de la collectivité n'est pas de restreindre la mise en place de ce type d'équipement de production d'énergie renouvelable à la toiture. Depuis 2007, la communauté d'Agglomération s'est engagée dans un Plan climat et a poursuivi à travers les démarches Territoire à énergie positive (TEPOS) et Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Il apparaît essentiel d'adapter les règles d'urbanisme aux obligations actuelles de production d'énergie renouvelable et de limitation des gaz à effet de serre. Des projets intégrant des panneaux solaires et/ou photovoltaïques doivent pouvoir être possibles en toiture et/ou au sol.*

## **Evolution des OAP :**

### **La position de la commune concernant la mixité sociale :**

*La collectivité souligne que la notion de mixité sociale ne peut s'appréhender sur les seules opérations faisant l'objet de la modification. Certaines de ces opérations ne représentent qu'un nombre limité de logements créés. De la même manière, une opération intégralement en logements sociaux, lorsqu'elle porte sur 16 logements n'est pas contradictoire avec l'atteinte d'objectifs de mixité sociale sur la commune de Riorges.*

*Il est reproché à la commune de ne pas appliquer strictement une règle de 30% de logements sociaux dans les opérations soumises à OAP relevant de la modification n°4 du PLU. Cette application stricte à l'échelle de petites opérations ne traduit pas une mixité sociale efficiente à l'échelle communale. Cela génère également des difficultés de montage d'opération lorsqu'il n'est question que de quelques unités en logements sociaux sur une opération d'urbanisme.*

*Le rapport de présentation, en page 31, montre les localisations des logements sociaux sur la commune de Riorges. Les opérations sont bien réparties sur l'ensemble du territoire communal. Ce document pourra être précisé pour démontrer que le PLU permet d'avoir une vision globale à l'échelle du territoire communal.*

*Le PLU a été approuvé en 2016. Il semble normal que la réflexion et que le document d'urbanisme évolue. La commune organise son développement en tenant compte de l'évolution du tissu urbain, d'opérations non prévues lors de l'élaboration du PLU et qui ont un impact sur le développement dans son ensemble. Dans le respect du PADD, il ne s'agit pas d'adapter les OAP à des projets (la plupart des OAP évoquées ne font pas l'objet de projets à ce jour) mais de faire évoluer le PLU en cohérence avec le PADD, d'anticiper les problèmes, en tenant compte des évolutions de population, de marché foncier et immobilier en 2022.*

- La Rivoire : une production de logements sociaux de 100 % sur le secteur alors qu'à la base il était prévu un taux d'environ 30% de LLS. Cette évolution ne va pas dans le sens de la mise en œuvre d'une mixité sociale, comme cela est pourtant affiché dans le PADD. En outre, au vu de la localisation du secteur, légèrement excentré du cœur de la centralité urbaine, pas forcément à proximité des TC et des commerces, il convient de s'interroger sur la pertinence de la programmation d'un nombre important de logements sociaux (100% de la programmation d'habitat sur le secteur). En outre, la diversité des typologies de logements sociaux (PLAI, PLUS) est importante et ceci n'est pas précisé dans le projet d'OAP.

### **La position de la commune :**

*Il s'agit d'une opération de 16 logements, ce qui ne peut être qualifié d'un nombre « important » de logements. Le secteur, localisé le long de la rue est bien desservi en transport en commun.*

- Champfleury : Il est indiqué dans la notice explicative que la densité initiale prévue de 30 logements à l'hectare est conservée sur l'OAP modifiée. Or, il est programmé la production de 7 logements sur ce secteur, ce qui correspond à une densité de 22 logements l'hectare. En outre, il est à noter que sur ce secteur, aucune production de logement social n'est envisagé, ce qui ne répond pas à l'objectif de mixité sociale affiché dans le projet.

### **La position de la commune :**

*Le secteur de Champfleury est un secteur d'OAP de petite dimension. La problématique des accès est importante et s'avère plus compliquée à gérer, notamment en raison de l'évolution de la propriété foncière sur le secteur. La modification du PLU a pour objectif d'assurer une densité adaptée à la complexité du secteur d'OAP. Cette opération de très petite dimension, n'implique pas de mixité sociale au sens du Scot.*

- La Parfumerie : le projet prévoit la production de 16 logements, mais sans logement social, alors que l'OAP initiale programmait 5 logements aidés. La justification de cette suppression de programmation de logement sociale est que la mixité sociale est assurée à l'échelle du quartier, mais aucun élément ne l'atteste dans le dossier. Par ailleurs, le SCOT Roannais prescrit 30 % de réalisation de logements sociaux pour toute opération de plus de 10 logements. Compte

tenu du fait que cette OAP prévoit 16 unités sur le secteur, il conviendrait donc de revoir le projet d'aménagement pour qu'il soit en compatibilité avec les prescriptions du SCOT.

**La position de la commune :**

*Le dossier apportera les éléments permettant d'apprécier la mixité sociale au sein du quartier avant approbation.*

*La partie inondable au Sud du site est classée en zone inondable. A ce titre, et conformément au règlement du Plan de prévention du risque inondation, elle reste inconstructible.*

- Guéhenno : la densité de l'OAP affichée dans le tableau de 25 logements à l'hectare est erronée puisqu'elle est calculée hors partie réservée aux jardins familiaux alors qu'elle devrait l'être sur l'ensemble du périmètre de l'OAP, ce qui donne au final une densité de 19 logements à l'hectare.

**La position de la commune :**

*La commune décide de sortir la surface des jardins, correspondant à un « équipement de loisirs » à l'échelle du quartier, de la surface de l'OAP.*

### **Avis de la Chambre d'Agriculture : Réputé favorable 1 observation**

---

**Remarque** : la Charte du Foncier Agricole dans la Loire, la Chambre d'Agriculture demande que «les panneaux photovoltaïques au sol ne soient autorisés en zone agricole que sur sols pollués ou stériles». Elle demande la modification du règlement de la zone agricole.

**La position de la commune :**

*Il s'agit d'une incompréhension en ce qui concerne la volonté de la commune. La Charte du Foncier Agricole évoque les fermes photovoltaïques en zone agricole. Le règlement modifié a bien pour objectif de permettre les installations de panneaux destinés à alimenter **uniquement** une habitation existante. Comme évoqué, en réponse aux remarques de l'Etat, la distance d'implantation par rapport à l'habitation sera limitée à 15 mètres, comme dans le cas d'une annexe ou d'une piscine.*

### **Avis de RTE : Réputé favorable assorti de remarques**

---

RTE a formulé les observations suivantes :

**Servitudes d'utilité publique** : demande de mise à jour de la liste des SUP.

**Règlement** : RTE demande à ce que le règlement intègre dans toutes les zones, aux articles concernant les implantations, les hauteurs, un rappel soit fait sur la non application des règles lorsqu'il s'agit de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que pour les travaux de maintenance.

RTE demande le report des axes de lignes électriques sur le plan de zonage.

RTE demande également le déclassement d'un Espace Boisé Classé sous la ligne aérienne 63 kV n°1 Lentigny-Riorges-Villerest

**La position de la commune :**

*L'intitulé des lignes électriques traversant le territoire communal sera mise à jour dans le règlement.*

*La commune ne souhaite pas faire apparaître les lignes électriques sur le plan de zonage. Le plan des servitudes d'utilité publique a pour objet de répertorier l'ensemble des servitudes s'appliquant sur le territoire. Le plan de zonage comporte beaucoup d'informations et ajouter des servitudes rendrait la lecture du plan difficile.*

*Une modification de PLU ne peut donner lieu à une suppression de protection telle qu'un espace boisé classé. Cette évolution pourra être faite lors d'une révision du PLU que cela soit une révision générale ou avec examen conjoint.*



### **Avis du Conseil Départemental de la Loire : Réputé défavorable**

---

Le Département de la Loire a formulé l'observation suivante :

Le Département est défavorable à la dérogation des règles d'implantation pour la réalisation d'ombrières le long du réseau routier départemental. Il rappelle que les seules dérogations possibles concernent les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin ... ), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics seulement s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

#### **La position de la commune :**

*Il est rappelé que les reculs demandés le long des routes départementales s'appliquent uniquement en dehors des portes d'agglomération. Seule la route départementale D300 conserve un recul en traversée d'agglomération.*

*Afin de répondre favorablement au Département, la commune de Riorges ajoutera dans le règlement que les reculs ne s'appliquent pas aux ombrières, **uniquement à l'intérieur des portes d'agglomération et exception faite de la route départementale n°300 (2x2 voies).***

### **Avis de Roannais Agglomération : Réputé favorable assorti d'une réserve**

---

Roannais Agglomération a assorti son avis favorable d'une réserve. Roannais Agglomération demande la modification des articles 2 du règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, concernant les équipements publics devrait être adaptée afin de détailler les conditions particulières effectivement applicables. A titre d'exemple, il pourrait être mentionné : « sont autorisées les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles les articles 5 à 16 ne sont pas applicables ».

#### **La position de la commune :**

*Le règlement sera modifié en conséquence, et en cohérence avec la remarque du Conseil Départemental ci-dessus.*

### **Avis du Scot du Roannais : Réputé favorable**

---

### **Avis de la commune de Ouches : Réputé favorable**

---

### **Avis de la commune de Roanne : Réputé favorable**

---

### **Avis de la commune de Mably : Réputé favorable**

---